

C D D P E M A

Comité de Défense et de Développement des Propriétés et Exploitations des Monts d'Arrée

Le Comité Directeur
Kéraden :
29 690 BERRIEN

Le 1 octobre 1996

A Monsieur le PRESIDENT
DU PARC D'ARMORIQUE

Monsieur le PRESIDENT,

Nous avons récemment fini d'étudier la future charte du Parc d'Armorique, son plan et sa notice.

Ces trois pièces importantes nous ont stupéfaits, car dans ces trois documents, nous avons trouvé des " ambiguïtés " ayant des conséquences juridiques certaines, d'une extrême gravité. Pour certains points essentiels, dans le même paragraphe, des affirmations tranquillisantes et leur contraire.

Nous nous permettons de vous signaler les plus importantes dans leur ordre de pagination de la future Charte:

1/ Page 14: P.O.S. - Plans Cadres.

"Dans le domaine de l'urbanisme, il prend en compte les documents communaux existants (P.O.S. - Plan Cadre), dont l'élaboration, la modification (en compatibilité avec le plan) restent de compétence communale..."

C'est la dernière partie de cette phrase qui est dangereuse. L'entre parenthèse peut en effet interdire éventuellement toute possibilité de modification aux communes dont le seul pouvoir dans certains cas serait de transcrire sur un plan au 5 000° le Plan du Parc qui est au 100 000°. Aussi nous vous demandons, Monsieur le Président, de remplacer cette entre-parenthèse



"...(en compatibilité avec le plan)..."

par

"...(après avis consultatif du Parc)..."

C'est alors sans ambiguïté et conforme aux lois de décentralisations qui donnent les pouvoirs d'urbanisme aux Conseils Municipaux sous le contrôle des Autorités Préfectorales qui peuvent peut-être déléguer leurs pouvoirs de contrôle à des organismes tels que le Parc.

2/ Pages 26 et Espace Naturel Remarquable (couleur jaune) P4 et 5 de notice.

*"Il n'existe pas d'espaces naturels au sens strict sur le territoire du Parc mais plutôt des espaces **semi-naturels**, où la pression des activités humaines reste modeste".*

C'est exact mais pourquoi ne pas en rester là? Et pourquoi vouloir faire endosser aux communes des Monts d'Arrée la responsabilité de la reconnaissance d'un fait juridique qui n'existe pas? Sauf erreur, il faut pour un Espace Naturel Remarquable deux critères qui doivent être simultanément respectés. Ces deux critères croisés et simultanés existent sans doute dans les Iles et certaines zones littorales de la Presqu'île mais exceptionnellement dans les Monts d'Arrée. Vouloir par la couleur jaune faire passer la **nouvelle légende** du Plan du Parc en **Espace Naturel Remarquable** est pour le moins sujet à caution dans les communes des Monts d'Arrée. Ce qui précède pourrait peut-être conduire à l'annulation de la Charte par le Tribunal administratif ou les Tribunaux civils en cas de litiges.

"... mais également par la mise à l'étude d'une politique d'acquisition foncière..."

Dans quelles conditions? Transaction à l'amiable? Droit de préemption? Expropriation? Cette politique a déjà commencé à se réaliser (sans expropriation) sur la commune de Saint-Rivoal et ce n'est pas un exemple probant de gestion écologique et patrimoniale !!!

Donc si on prend la suite sur la notice du Plan,

page 4: il serait nécessaire de remplacer "*Espaces Naturels Remarquables (jaune)*" par "*Espaces Semi -Naturels Remarquables (Jaune)*".

Page 5: "*sur le plan des usages et de la fréquentation, la mise en valeur de ces zones de nature nécessite le respect de la tranquillité des lieux.*"

Ce paragraphe devrait être complété par:

"Exception faite de l'exploitation agricole, pastorale ou forestière".

"Exception faite de l'exploitation de certaines carrières (ardoises, dalles traditionnelles, kaolin etc...)".

"Exception faite de la pratique de la chasse et de la pêche suivant les lois et arrêtés communs à tout le département du Finistère".

3/ Page 28:

L'alinéa concernant la **chasse et la pêche** en gros caractères est plus qu'ambigu dans sa version actuelle, car il lui manque quelques mots à la fin, pour rassurer tous les chasseurs.

"L'existence du Parc ne modifie en rien l'exercice de la pêche et de la chasse sur le territoire des communes adhérentes, dont l'organisation est laissée à l'initiative et à la responsabilité des détenteurs du droit de pêche et de chasse (associations, fédération, propriétaires,...) dans le cadre des lois et réglementations en vigueur."

Il faut impérativement rajouter, "*dans l'ensemble du Finistère.*"

En effet, si un jour lointain il y avait contestation judiciaire par des chasseurs ou des pêcheurs qui s'estimeraient lésés par des restrictions ou interdictions concernant les Espaces Naturels Remarquables (jaune) ou sensibles (lignes rouges), les contestataires seraient perdant devant les juridictions compétentes si n'était pas rajouté à la fin de cet alinéa

"... dans le cadre des lois et réglementations en vigueur dans l'ensemble du Finistère."

Car si nous connaissons plus ou moins bien les exigences légales pour déclarer un Espace Naturel Remarquable, nous ne connaissons pas les contraintes qui seront votées à Paris ou imposées par Bruxelles concernant la chasse ou la pêche dans les Espaces Naturels Remarquables ou sensibles (lignes rouge). Soyons donc prudents comme Monsieur le Premier Ministre qui dit: " on ne peut accepter les Plans NATURA 2 000 sans en connaître au préalable les contraintes".

4/ Page 43: le personnel du Parc: **les Gardes.**

Concernant le rôle des gardes, c'est tellement ambigu qu'il est impossible de corriger ce texte qui prête à toutes les traductions juridiques possibles concernant **leur compétence territoriale**; il serait préférable de s'en tenir au texte manuscrit qui vous fut remis en son temps:

